



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2024-30

Date d'entrée en vigueur :

10 septembre 2024

ATA :

72

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Moteur – Procédure anormale dans le manuel de vol de l'avion (AFM) – Fuite importante de la gaine de prélèvement d'air moteur

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership [CSALP], Bombardier Inc.) :

modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 et suivants,

modèle BD-500-1A11, portant les numéros de série 55001 et suivants.

Conformité :

Dans les 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Lors d'un examen de conception, il a été constaté que la logique de protection du logiciel contre les fuites importantes potentielles provenant de la gaine de prélèvement d'air moteur qui est intégrée au cœur du compartiment moteur était partiellement défaillante. Dans certaine situation de fuites importantes, comme la rupture d'un segment particulier de la gaine de prélèvement d'air moteur, le régulateur électronique moteur (EEC) du moteur PW1500G de Pratt & Whitney n'enverrait pas les informations nécessaires au module de commande de l'aéronef pour isoler automatiquement le moteur opposé du trajet de fuite du circuit de prélèvement d'air. Cette situation de défaillance pourrait entraîner une panne des deux moteurs.

Afin de corriger cette situation dangereuse, la présente CN rend obligatoire la procédure anormale modifiée de la version maîtresse de l'AFM, qui comprend les procédures que l'équipage de conduite doit suivre pour isoler manuellement le moteur fonctionnel opposé, si une fuite importante de la gaine de prélèvement d'air se produit.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la version maîtresse de l'AFM, édition 023, s'entend des publications suivantes :

- la version maîtresse de l'AFM du BD-500-1A10 d'ACLP (publication BD500-3AB48-22200-00), édition 023, en date du 1^{er} juin 2024 et publiée le 9 juillet 2024, ou
- la version maîtresse de l'AFM du BD-500-1A11 d'ACLP (publication BD500-3AB48-32200-00), édition 023, en date du 1^{er} juin 2024 et publiée le 9 juillet 2024.

- A. Modifier l'AFM applicable en y incorporant les procédures « L ENG EXCEEDANCE (Caution) » (dépassement des limites du moteur gauche [mise en garde]) et « R ENG EXCEEDANCE (Caution) » (dépassement des limites du moteur droit [mise en garde]) introduites dans la version maîtresse de l'AFM, édition 023, ou incluse dans toute révision ultérieure de la version maîtresse de l'AFM approuvée par Transports Canada.
- B. Informer les équipages de conduite de ces modifications apportées aux procédures de l'AFM, puis utiliser l'avion en conséquence.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 27 août 2024

Contact :

Zhiwei Wang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.